

Volume 24, numéro 9 / 29 juin 2021

Nouvelles en bref

BILAN D'UNE ANNÉE ÉPROUVANTE ET FIN D'UNE NÉGOCIATION DIFFICILE

Toute l'année scolaire 2020-2021 aura été marquée par la pandémie liée à la COVID-19. Les ajustements constants en fonction des directives de la Santé publique et de la CNESST ont imposé des basculements en enseignement à distance. De plus, la saga de la qualité de l'air, les savoirs essentiels, les révisions des pratiques évaluatives ont notamment dicté moult interventions. Malgré tout, les enseignantes et enseignants de toute la province ont poursuivi la mobilisation jusqu'à l'exercice d'un premier mouvement de grève le 14 avril dernier. Puis, un déblocage aura permis la conclusion d'une entente de principe pour les matières sectorielles. À l'instar de leurs collègues des autres syndicats affiliés à la FSE, les membres du SEDR-CSQ se sont prononcés en faveur de celle-ci. De façon laborieuse, d'autres fédérations de la Centrale ont obtenu des propositions de règlement. C'est le cas du personnel de soutien scolaire (FPSS), des professionnelles et professionnels (FPPE), des enseignants des cégeps (FEC) et du personnel de la santé (FSQ). Or, malgré un rythme soutenu, le personnel de soutien du réseau collégial (FPSES), tout comme leurs collègues professionnels du même réseau (FPPC), n'ont toujours pas de perspective de règlement au niveau sectoriel. Tant que ceux-ci n'auront pas d'ententes sectorielles, il demeura impensable de régler le volet intersectoriel permettant de conclure les augmentations de salaire consenties à tous les salariés, les droits parentaux et les éléments liés à la retraite. Cependant, un règlement final risque d'être similaire à celui obtenu par les travailleurs affiliés à la FTQ. C'est-à-dire 2 % pour chacune des trois années de la convention collective en plus de montants forfaitaires. Encore en date du 28 juin, les syndicats affiliés demeurent en attente de la convocation d'un Conseil général des négociations (CGN). Soyez assurés que nous vous tiendrons informés des développements.

Martin Hogue, président

ACCUEIL D'UN NOUVEAU CONSEILLER SYNDICAL DANS L'ÉQUIPE

À l'issue du processus de sélection déterminé par le conseil d'administration, le SEDR-CSQ accueillera un quatrième conseiller syndical dans l'équipe. Michael Badeau, qui était auparavant à l'emploi de la FSE-CSQ, pilotera notamment tous les dossiers de la vie pédagogique et professionnelle. D'autres dossiers lui seront également attribués. Lors du premier conseil des déléguées et délégués de l'année 2021-2022, le 31 août prochain, vous pourrez prendre connaissance des tâches qui seront désormais attitrées aux quatre conseillers syndicaux.

Martin Hogue, président

FERMETURE DU BUREAU POUR LA PÉRIODE ESTIVALE

Nous informons nos membres que le bureau du SEDR-CSQ sera fermé à compter du 29 juin à midi. L'équipe sera de retour le 11 août. Durant cette période, si vous avez des urgences nous vous invitons à communiquer par courriel avec :

- Au secteur des Découvreurs : Frédérik Renaud (frederik@sedrcsg.org) ou Martin Hoque (martin@sedrcsg.org).
- Au secteur des Navigateurs : Eric Couture (eric@sedrcsq.org) ou Sylvie Perreault (sylvie@sedrcsq.org).

Au nom de toute l'équipe du Syndicat de l'enseignement des Deux Rives, je tiens à souhaiter des vacances estivales bien méritées à tous les membres. Profitez de ce moment crucial pour passer du temps auprès de vos proches et vous ressourcer.

Martin Hogue, président

Projet de loi no 59

Modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (SST)

À la fin du mois d'octobre 2020, le gouvernement du Québec a déposé le projet de loi n° 59 (PL-59) afin de revoir deux lois en santé sécurité du travail datant de plusieurs années. Le volet de la prévention, qui inclut également la gouvernance, est défini par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) adoptée en 1979, alors que le volet de la réparation (incluant le financement) est déterminé par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) adoptée en 1985. Ces deux lois n'ont jamais fait l'objet de modifications majeures depuis plus de 35 ans. Plusieurs syndicats sont en mode vigie concernant ces modifications apportées. Malheureusement, à la lumière de ce qui nous est présenté, la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) constate que le projet de loi n° 59 prévoit des reculs majeurs concernant certaines dispositions qui visent la prévention et la réparation des lésions professionnelles.

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP)

On constate qu'aucune modification n'a été apportée par le PL n° 59 à la notion accident du travail mais que certaines ont été apportées à la notion de maladie professionnelle. En bref, voici les changements apportés :

- Partout dans le projet de loi, le mot « médecin » est remplacé par « professionnel de la santé ».
- L'annexe I est remplacée par le Règlement sur les maladies professionnelles qui renferme des critères d'admissibilité pour la réclamation et de nouvelles conditions particulières concernant les maladies professionnelles.
- L'article 29 est modifié par rapport à la notion de présomption d'une maladie professionnelle.
 Certaines présomptions ont été spécifiées, comme les lésions musculosquelettiques et l'atteinte auditive causée par le bruit.
- Il y a également une nouvelle présomption de maladie professionnelle : le trouble de stress post-traumatique.
- Les travailleurs conservent la possibilité de démontrer qu'ils sont atteints d'une maladie caractéristique du travail qu'ils ont exercé, sous réserve que la Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) détermine d'autres conditions d'admissibilité par règlement.
- L'obligation d'accommodement est incluse à la LATMP.
- Un nouveau Comité scientifique est créé sur les maladies professionnelles qui a pour

- mandat de faire des recommandations au ministre ou à la Commission en matière de maladies professionnelles ainsi qu'un nouveau Comité de maladies professionnelles oncologiques.
- Des modifications sont apportées aux mesures de réadaptation adaptées à l'état de santé et visant à favoriser la réinsertion professionnelle.
 On constate une discrétion dévolue à la CNESST quant à la nécessité ou non de mesures de réadaptation, quant à la détermination des mesures et quant à l'information ou consultation du médecin traitant.
- Les travailleurs de plus de 60 ans qui subiront une lésion professionnelle devront retourner au travail si la CNESST détermine un emploi convenable, sans quoi leur droit aux indemnités de remplacement du revenu prendra fin.
- Actuellement, l'âge à partir duquel on ne force plus le travailleur qui est victime d'une lésion professionnelle avec atteinte permanente à se recycler est fixé à 55 ans. Le PL-59 propose de rehausser cette limite à 60 ans.

Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)

- En matière de retrait préventif, il y aura une mise en place, par le directeur national de santé publique du Québec (DNSP), de protocoles qui identifient les dangers et les conditions de l'emploi qui y sont associés en consultant au besoin tout expert ou tout organisme public pour l'élaboration et la mise à jour des protocoles. Il sera aussi inscrit que le certificat est délivré par le professionnel qui effectue le suivi de grossesse, et non par le médecin chargé de la santé au travail.
- Il est ajouté que l'employeur doit prendre les mesures pour assurer la protection de la travailleuse ou du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale ou familiale ou à caractère sexuel.
- On retrouve une obligation d'avoir trois mécanismes de prévention si l'établissement compte 20 travailleurs et plus soit un comité SST, un représentant santé et sécurité et un programme de prévention incluant des éléments de santé. Plusieurs modifications proposées écartent le principe du paritarisme et touchent certaines fonctions du comité SST. De plus, aucun seuil de temps de libération n'est prévu. Nous craignons ainsi que la SST devienne négociable, qu'il y ait un important

- déséquilibre entre les parties et une judiciarisation de la prévention.
- Les programmes de santé et de prévention peuvent être appliqués à l'ensemble des établissements même ceux de moins de 20 travailleurs et ne le sont toujours pas dans ce projet.
- Dans la section des mécanismes de participation multiétablissements, l'employeur peut mettre en place un seul programme de prévention pour une partie ou pour l'ensemble de ses établissements où s'exercent des activités de même nature en créant un comité et au besoin des comités additionnels. Pour la CSQ, ces dispositions semblent difficilement réalisables.
- Pour le télétravail, les obligations de l'employeur en matière de prévention s'appliquent aussi. On ajoute qu'un inspecteur ne peut pénétrer dans un lieu où s'exécute du télétravail lorsque celui-ci est situé dans une maison d'habitation, sans le consentement de la travailleuse ou du travailleur, sauf si l'inspecteur est muni d'un ordre de la cour l'y autorisant.

En terminant, on doit également constater que le projet de loi nº 59 n'amène aucune modification notable à la LATMP afin de faciliter les réclamations pour des lésions psychologiques résultant de l'ensemble des risques psychosociaux. La reconnaissance explicite du stress chronique à titre de lésion professionnelle n'y est également pas prévue. La CSQ demande notamment l'intégration des lésions psychologiques à l'objet de la loi, une définition des risques psychosociaux, de modifier les obligations des employeurs pour prévoir ces risques et de prioriser l'identification et l'analyse des risques psychosociaux au programme de prévention. D'ailleurs, en commission parlementaire, Sonia Éthier, présidente de la CSQ, mentionnait que ce projet défavorisait « nos secteurs, c'est-à-dire l'éducation, la santé et l'enseignement supérieur parce que nos groupes, majoritairement des femmes, se retrouveraient dans des niveaux de risque classés "faible" ». Des travaux restent à faire dans les deux volets et d'autres détails restent à venir. La vigilance est de mise!

Marie-Claude Choquette Ressource temporaire à la vie pédagogique et professionnelle

Projet de Régime pédagogique modifié pour l'année scolaire 2021-2022

Deux projets viennent d'être publiés les 12 et 26 mai dernier



Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Le premier vise à adapter plusieurs articles en lien avec l'évaluation des apprentissages afin de tenir compte de l'état d'urgence sanitaire. Les détails vous avaient été transmis dans le communiqué du plan de relance pour la réussite éducative. En résumé :

- Une première communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 19 novembre; une deuxième, au plus tard le 22 avril.
- Un bulletin à la fin de chacune des deux étapes transmis au plus tard le 28 janvier pour la 1^{re} étape; le 10 juillet, pour la 2^e étape.
- Pour le premier bulletin, les résultats pour chaque compétence sont exigés seulement pour les matières langue d'enseignement, langue seconde, mathématique et pour chacun des volets en science et technologie au secondaire. Pour les autres matières, un résultat disciplinaire est exigé.
- Pour le dernier bulletin qui constitue le bilan, toutes les compétences doivent être évaluées.
- Une des quatre compétences transversales doit être commentée à chaque étape.
- La pondération des étapes est établie à 40 % pour la première étape; à 60 %, pour la deuxième étape.
- Réintroduction des épreuves obligatoires (primaire et 1^{er} cycle du secondaire). Le résultat de l'élève à celles-ci vaudra 10 % de son résultat final (au lieu de 20 %).
- Réintroduction de l'ensemble des épreuves uniques (au secondaire). La valeur accordée à ces épreuves serait de 20 % et, par conséquent, de 80 % pour le résultat transmis par le milieu scolaire (au lieu de 50 %).

Il sera demandé par la FSE :

- De réduire le nombre d'examens imposés au primaire afin d'orienter les apprentissages des élèves vers la réussite éducative et de ne pas imposer de valeur à l'épreuve dans le résultat final;
- De ne faire un commentaire que sur l'une des quatre compétences transversales à l'étape jugée la plus appropriée.

Le second vise à modifier la définition de l'évaluation des apprentissages ainsi que le bulletin de l'éducation préscolaire à la suite de l'implantation du nouveau programme. En résumé :

- Ajout de la référence aux domaines de développement.
- Remplacement du « niveau » par « l'état » de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences du programme.
- Remplacement des cotes aux deux premières étapes par des commentaires.
- Modification de la légende des cotes du bilan.

Il sera demandé par la FSE:

- D'ajouter dans les résultats les deux axes de développement ainsi que les composantes associées au domaine de développement et à la compétence visée s'ils ont fait l'objet d'une évaluation.
- De porter un jugement sur l'état du développement de l'élève aux deux premières étapes avec les commentaires « Progresse » et « À travailler »
 - D'ajouter un espace « Commentaires s'il y a lieu » pour chaque domaine de développement.
- De dresser un bilan à la fin du cycle avec les commentaires suivants, sans cotes A, B, C ou D :
- ✓ Votre enfant répond aux attentes du programme.
 - ✓ Votre enfant répond partiellement aux attentes du programme.
 - ✓ Votre enfant répond partiellement aux attentes du programme avec du soutien.
 - Dans « Autres commentaires », il sera demandé de reformuler le libellé de la façon suivante :
 - ✓ Commentaires sur d'autres éléments.
- Il sera aussi demandé que le bulletin soit bonifié avec un visuel plus attrayant et l'ajout des pictogrammes afin de faciliter la compréhension du bulletin pour les parents allophones.

Nous tenons à remercier la FSE-CSQ pour son grand apport à l'information contenue dans ce résumé.

En terminant, il est à noter qu'une période de 45 jours à compter de la date de publication des projets de règlement est octroyée pour émettre des commentaires. Le syndicat transmettra donc les documents officiels au début de la prochaine année scolaire.

Marie-Claude Choquette, ressource temporaire à la vie pédagogique et professionnelle